

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2003-0816/PR/MENESUP portant revalorisation du complément de bourse en faveur de nos étudiants à Cuba.

n° 2003-0816/PR/MENESUP

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication
29 octobre 2003

Numéro JO
n° 20 du 30/10/2003

Date du numéro
30 octobre 2003

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°143/AN/01/4ème L du 01 octobre 2001 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur

VU La Loi N°96/AN/00/4ème L du 10 août 2000 portant orientation du Système Éducatif Djiboutien

VU Le Décret n°2001-137/PRE du 04 juillet portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du 1er Ministre

VU L'Arrêté n°2003-643/PR/MENESUP du 18 août 2003 fixant les conditions d'attributions et de renouvellement des bourses d'études à l'étranger

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le taux mensuel de complément de bourse accordé aux étudiants djiboutiens à Cuba est porté à 40 000 FD.

Article 2

Ces étudiants bénéficieront tous les trois ans des concessions de passage aller et retour La Havane- Djibouti-La Havane. (Voyage groupé).

Article 3

Les dépenses afférentes aux articles 1et 2 sont imputables au Budget de l'Etat.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*P Le Président de la République
chef du GouvernementP.O Le Ministre des Affaires Présidentielles
chargé de la Promotion des Investissements*

OSMAN AHMED MOUSSA